

Le Régime des petites indemnités (RPI)

Fausse bonne solution ?

Il est facile d'usage, ne coûte guère à l'employeur et permet aux travailleurs de toucher un peu d'argent pour leurs prestations. Le RPI pose néanmoins problème car il aboutit souvent à une forme de dumping social, en lésant ses bénéficiaires sur le plan de l'accès aux droits sociaux. Faut-il l'abandonner ? Le point sur la question.

La loi programme de 2002, dans son chapitre « **Le statut social des artistes** », prévoit que toutes les formes d'indemnités et de rémunérations perçues par un artiste en contrepartie d'une création, interprétation, ou exécution d'une œuvre artistique, font l'objet d'un prélèvement de cotisations sociales dans le régime salarié, si l'artiste n'est pas déjà assujéti au régime indépendant.

En 2005, le législateur a créé une exception à ce régime. Selon lui, dans un certain nombre de cas, l'indemnité, par sa faiblesse, par le contexte de la manifestation qui la procure, ne peut être considérée comme une rémunération, mais plutôt comme un défraiement forfaitaire. Le Régime des Petites Indemnités (RPI)¹ vient encadrer ce type de contreparties financières, en les réservant aux activités de « petite échelle ». Elles ne seront pas considérées comme des revenus, et donc exemptes de cotisations sociales, et fiscalement exonérées.

PROBLÉMATIQUE

Le recours au régime des petites indemnités ne peut avoir lieu qu'aux conditions suivantes. il faut que :

- les prestations fournies soient de nature artistique, attestées par une carte « artiste » ;
- il s'agisse de prestations de petite échelle qui sont fournies maximum trente jours par année et qui ne dépassent pas un certain montant journalier et annuel (plafonné à 120,9€/jour et 2418€/an pour 2013).

Les cotisations de sécurité sociale ne doivent pas être versées et les prestations artistiques ne doivent pas être déclarées à l'ONSS. Par contre, en ce qui concerne l'assurance chômage, ces prestations artistiques plafonnées sont néanmoins considérées comme du travail (l'allocation journalière doit être abandonnée).

Le CNT² rappelle dans son **avis 1810** de juillet 2012 que ce régime avait été mis en place pour éviter l'incertitude juridique planant sur certaines prestations et rémunérations artistiques des artistes amateurs et devait, dans l'optique des promoteurs de la loi, rester cantonné aux employeurs occasionnels. Le CNT oublie de signaler que la loi instaurant les RPI n'a pas restreint leur usage aux seuls artistes amateurs, faute de pouvoir définir légalement ce qu'est une pratique amateur.

¹ Le RPI est prévu dans l'article 17 sexies de l'« Arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs », telle que révisé par l'arrêté royal du 3 juillet 2005.

² Avis 1810 – juillet 2012 / Le CNT est le Conseil National du Travail. Sa compétence la plus importante consiste à rendre des avis ou formuler des propositions concernant les matières d'ordre social à l'attention du Gouvernement et/ou du Parlement belges. Source : www.cnt-nar.be

Dans la pratique, les RPI sont largement utilisés par des employeurs réguliers d'artistes, dont les industries culturelles et les grands opérateurs culturels institutionnels subsidiés. Les artistes peuvent, grâce à ce mécanisme, accepter des budgets réduits, en conservant un salaire net correct, au détriment du financement de leur propre sécurité sociale. Les employeurs culturels y ont de plus en plus souvent recours pour maximiser le rapport entre le net octroyé et le budget qu'ils dépensent. Bref, faute d'encadrement approprié, le RPI est devenu une forme de dumping social³. Ces usages du RPI modifient les coutumes en matière de rémunération (les budgets salariaux pour une prestation sont tirés vers le bas) et de mode de rémunération (le non-paiement de cotisations sociales est normalisé puisque légalisé). On peut donc comprendre que le RPI soit aujourd'hui l'objet de polémiques.

UN SONDAGE INTERPELLANT

SMart a sondé les artistes⁴ sur ce mode de rémunération, pour connaître leur ressenti. Les résultats obtenus ne sont pas anodins.

Connaissez-vous le régime des petites indemnités (RPI) ?

Non	107	11,64 %
Oui	812	88,36 %
Total	919	100 %

Le RPI est très connu des répondants. Voici quelques témoignages :

« Je ne connais pratiquement que ça ! :-) C'est un couteau à double tranchant car cela permet aux artistes de travailler légalement sur des projets fauchés, mais cela devient franchement n'importe quoi à partir du moment où l'on fait plus de 80% de ses prestations sous ce régime-là. Ce système m'aide beaucoup, mais à la longue, j'en ai un peu marre et je ne me sens pas du tout reconnu dans ce que je fais. »

« Je trouve qu'il y a un problème avec les RPI ; cela me donne pas mal de souci de ne pas pouvoir cotiser pour ma pension et que mon travail ne soit pas pris en compte par l'ONEM. »

« L'art de scier la branche sur laquelle on est assis, tout en assurant l'immédiat. »

Les questions suivantes ont été adressées uniquement à ceux qui connaissent les RPI.

Avez-vous travaillé avec ce système (RPI) au cours des 12 derniers mois ?

Non	310	38,27 %
Oui	500	61,73 %
Total	810	100 %

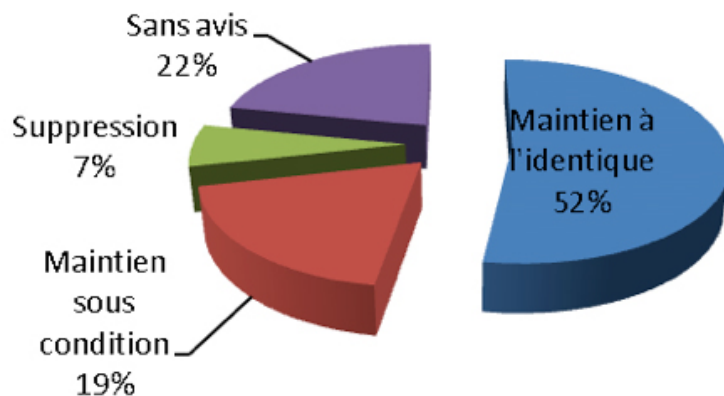
62 % de ceux qui connaissent le RPI l'ont utilisé les 12 derniers mois. Si on tient compte de ceux qui ne le connaissent pas, l'usage est alors de 55 %.

³ L'expression récente « dumping social », est employée pour désigner la concurrence entre les travailleurs, qui se serait exacerbée du fait de la mondialisation économique. Le « dumping social » est une notion débattue, politiquement très sensible. Source : Wikipedia

⁴ Sondage réalisé en août 2013. Les répondants sont composés à 95% de membres de SMart.

Le RPI est utilisé par presque tous les répondants dans le secteur de la musique. C'est un peu moins le cas dans le spectacle, beaucoup moins le cas dans l'audio-visuel et presque pas le cas dans les arts plastiques et graphiques⁵.

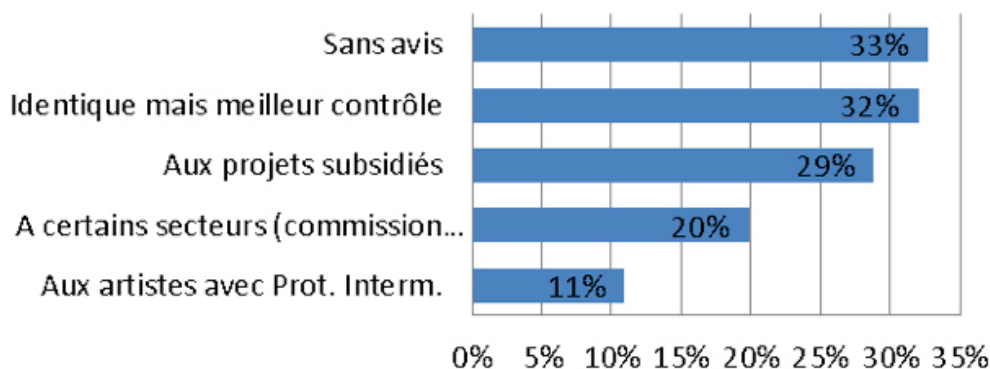
Comment souhaitez-vous que ce système (RPI) évolue ?



La moitié des répondants (52%) souhaite le statu quo. Un répondant sur quatre (26%) souhaite que le RPI soit réformé ou supprimé. Les moins de 40 ans sont proportionnellement les plus nombreux à souhaiter le statu quo, alors que les 40 à 60 ans sont proportionnellement les plus nombreux à souhaiter une adaptation du RPI ou sa suppression.

Quelles sont selon vous les restrictions qui pourraient être envisagées ?

Seuls les répondants qui ont répondu « Maintien sous conditions à définir » à la question précédente ont reçu cette question (156 personnes).



La réponse la plus fréquente est « sans avis », cela veut tout dire, les sondés ne savent pas comment adapter la réglementation RPI.

⁵ Analyse croisée, ces résultats sont cependant à interpréter avec des réserves puisque les répondants pouvaient sélectionner plusieurs secteurs d'activités et que nous ne pouvons plus relier leurs réponses à un secteur en particulier.

Voici quelques-unes des opinions recueillies :

« *Changer les règles pour que des donneurs d'ordres qui ont des moyens ne l'utilisent pas comme salaire de substitution.* »

« *Uniquement pour les petites structures.* »

« *Cela m'a sauvé la vie sur de petits budgets mais il ne faut surtout pas que les donneurs d'ordre le prennent en considération sur la définition de leur budget. Ce qui est parfois le cas.* »

« *Je trouve qu'il doit évoluer car son esprit est détourné : il s'agit souvent d'un salaire sous forme de faux frais. Par contre, très pratique quand on commence pour éviter les formalités.* »

« *Attention les subsides bas ne permettent pas de payer un salaire complet. Cela doit être interdit pour des structures subsidiées à l'année et non au coup par coup. Trop de théâtre proposent des RPI en ayant des subsides annuels.* »

DES RÉSULTATS PARADOXAUX

Les résultats du sondage sont paradoxaux. Les répondants qui l'utilisent sont minoritaires à souhaiter qu'il soit réformé ou supprimé (26 %), alors qu'en même temps les commentaires⁶ sont majoritairement critiques à l'égard de ce régime. Le sondage et les témoignages confirment aussi que ce régime est utile en début de carrière⁷ pour obtenir ses premières prestations et pouvoir faire ses preuves de manière légale. Il semble devenir source de mécontentement au fil des années, à la fois parce que l'artiste souhaite un contrat avec des charges sociales, mais aussi parce que d'autres artistes en quête de reconnaissance ou de revenus acceptent le RPI, ce qui peut être assimilé à de la concurrence déloyale.

EN SYNTHÈSE

Le RPI est un dispositif favorisant le dumping social :

- il renforce le pouvoir des donneurs d'ordre de négocier à la baisse le prix des prestations ;
- en pratique, il n'existe aucun contrôle⁸ sur les RPI : l'abus ou la fraude sont aisés, sous pression du donneur d'ordre et du marché.

Sa nature même est totalement ambiguë :

- considéré comme un remboursement forfaitaire de frais dans la loi, il est perçu par l'Administration fiscale (et par l'ONEM) comme un revenu professionnel immunisé, et par le terrain, comme un revenu de complément, net d'impôts et de cotisations sociales ;
- il a été adossé lors de sa création à la notion « d'activité de petite échelle », notion qui n'a pas été objectivée ;
- toute tentative de contrôler l'usage du RPI risque d'imposer un appareil administratif complexe et lourd, disproportionné au regard des faibles montants individuellement en jeu.

⁶ Commentaires libres. Ce sont évidemment ceux qui ont envie d'exprimer un avis qui laissent un commentaire.

⁷ Analyse croisée entre l'âge des répondants et leurs avis sur les RPI.

⁸ Le législateur prévoyait au départ pour ce régime une carte artiste (comme outil de contrôle) qui n'a finalement jamais vu le jour.

Dans l'ensemble, les organisations représentatives dans les secteurs artistiques souhaitent soit la disparition du RPI (par exemple le SETCA Culture), soit son utilisation exclusive dans le champ des pratiques amateurs (par exemple, la SACD) – ce qui revient à l'interdire à tout demandeur d'emploi inscrit à l'ONEM en tant qu'artiste.

UN DISPOSITIF À MODIFIER

Le CNT souhaite que ce régime soit maintenu tout en le contenant dans des limites strictes, notamment par cette « Carte Artiste » prévue par la loi mais jamais mise en place. Ce régime serait alors probablement réservé aux amateurs pour autant que cette notion puisse être définie.

En réalité, cela ne manquera pas de pénaliser les artistes et les créatifs et c'est probablement la raison de la réaction ambivalente de nos membres. En effet, pour beaucoup d'artistes, les RPI représentent un revenu professionnel complémentaire, net d'impôt, non négligeable. La majorité des artistes se considèrent comme « free-lance » plutôt que salariés, ce qui signifie qu'ils trouvent eux-mêmes leurs emplois et négocient eux-mêmes leurs budgets. Le RPI peut être alors perçu par eux comme un outil d'ajustement budgétaire à utiliser avec modération.

Maintenir le RPI dans sa forme actuelle n'est pourtant pas souhaitable. En effet, l'objectif du législateur n'a été qu'à peine atteint, au prix d'un dispositif ambigu qui génère de nombreux effets pervers. Entretemps, la question des frais professionnels des artistes continue à ne pas recevoir de réponse.

Le RPI est socialement dangereux et inadéquat par rapport aux objectifs qui l'ont motivé. Si le gouvernement modifie le contour ou les règles d'application, notamment en vue de mieux contrôler son utilisation, il est indispensable que des contraintes administratives nouvelles ne viennent pas alourdir inutilement le quotidien des artistes. Elles doivent rester proportionnées à la modestie des sommes individuellement en jeu.

Il est impératif de revoir la question des frais professionnels, tant dans le champ fiscal que dans le champ social. En particulier, il faut reconsidérer les frais liés à l'activité des artistes qui ne sont pas toujours rattachables à une prestation ou à un contrat donné (les frais de prospection, de formation...). Il faut alléger, grâce à l'application de forfaits, la charge administrative liée à la justification des frais. Il faut enfin aboutir à la sécurisation et l'harmonisation fiscale et sociale des possibilités de remboursement des frais incombant à l'employeur, ainsi que des frais professionnels des professionnels des secteurs de la création.

Tout comme il est indispensable de mieux financer le travail artistique, sous peine que les RPI ne soient pas remplacés par des contrats de travail comme tout le monde le souhaite, mais bien par du travail « au noir » !

MARC MOURA

Association professionnelle des métiers de la création -Smart

Décembre 2013

SOURCES ET RESSOURCES

Le blog de l'Association professionnelle des métiers de la création – SMart : <http://blog.smartbe.be>

Notamment : <http://blog.smartbe.be/la-reforme-du-statut-social-des-artistes-1er-volet-par-l-onkelinx>

Le CNT : <http://www.cnt-nar.be>

CNT, Séance du mardi 17 juillet 2012. *Problématique du secteur artistique par rapport à l'ONSS (tiers payant) et à la loi du 24 juillet 1987 sur la mise à disposition du personnel - Suivi de l'avis n° 1.744*

<http://www.cnt.be/AVIS/avis-1810.pdf>

Pour une explication générale sur le RPI : https://www.socialsecurity.be/CMS/fr/citizen/displayThema/professional_life/PROTH_1/PROTH_1_2/PROTH_1_2_2/PROTH_1_2_2_3/PROTH_1_2_2_3_4.xml
